

Convention relative à l'organisation de séquence d'observation en milieu professionnel

Vu le Code du travail, et notamment son article L. 4153-1 ;
Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1, L. 134-9, L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à D. 331-9, D. 333-3-1 ;
Vu le Code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ;
Vu la circulaire n°96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves ; la circulaire du 10-2-2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé ; la circulaire du 13-6-2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ;
Vu la circulaire du 12 juillet 2024 relative aux séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 29/06/2026 ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil :

représenté(e) par :

Fonction :

Adresse :

Téléphone : Mail du tuteur :

Et

Le collège Karine RUBY

représenté par Monsieur Aurélien DUPUIS, en qualité de chef d'établissement

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par ce même code. Si l'état de santé de l'élève nécessite d'avoir une trousse d'urgence dans le cadre d'un PAI, la famille s'assure que son enfant emporte la trousse pendant la durée du stage.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile. **Les stagiaires sont, en dehors des heures de stages, sous la responsabilité de leurs responsables légaux.**

L'élève (et en cas de minorité ses représentants légaux) doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, la/le responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai la/le chef(fe) d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à sa disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute

période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

A - Annexe pédagogique

Nom et Prénom de l'élève concerné : Date de naissance : Classe :

Établissement d'origine : **Collège Karine RUBY**

Existence d'un PAI (projet d'accueil individualisé pour raisons de santé) à prendre en compte : oui non

Si oui, la trousse emportée est celle : de la famille

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel (tuteur) :

Nom de l'enseignant responsable de stage chargé de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : **Du 30 Novembre 2026 au 4 décembre 2026**

Horaires journaliers de l'élève : obligations horaires

- Minimum 24 heures et maximum 30 heures pour les moins de 15 ans
- Minimum 25 heures et maximum 35 heures pour les moins de 16 ans
- 7 heures par jour maximum entre 6h00 et 20h00; au-delà de 4h30 d'activité, pause d'au moins 30minutes.
- **Les séquences d'observation doivent s'effectuer sur le temps scolaire, du lundi au vendredi (c'est-à-dire, en dehors des week-ends et des jours fériés).**

Date	Matin	Après midi	Total heures
	de à	de à	
	de à	de à	
	de à	de à	
	de à	de à	
	de à	de à	
Total des heures pour la semaine de stage			

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel : Sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel, en particulier :

- Prendre contact avec le métier
- Donner à l'élève une information sur le monde du travail
- Aider l'élève à préparer un projet personnel d'orientation scolaire ou professionnel

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus (à renseigner par l'entreprise ou l'organisme d'accueil):

- Activités prévues :
- Compétences visées : Atteinte au moins partielle des objectifs assignés à la séquence d'observation
- Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel : Elaboration d'un rapport de stage, qui pourra être soutenu dans le cadre du parcours avenir des épreuves DNB

B • Annexe financière

1. Frais de transport, d'hébergement et de restauration : à la charge de l'élève
2. Frais de formation : à la charge de l'entreprise
3. Assurance : La souscription d'une police d'assurance est obligatoire pour toutes les parties concernées par la présente convention. Il convient de se rapporter à l'article 6 de la convention pour en connaître les modalités.

Le chef d'établissement, Aurélien DUPUIS Vu et pris connaissance le	Le chef d'entreprise vu et pris connaissance le	L'élève vu et pris connaissance le
Professeur Principal : vu et pris connaissance le	le responsable de l'accueil vu et pris connaissance le	Les parents ou le responsable légal vu et pris connaissance le